



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations Classées

A R R E T E

n°**2005-203-1** daté du **22 juillet 2005** portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la
société **ALCOA Architectural Products** ,
d'étendre l'exploitation d'installations de laquage de tôles d'aluminium
à **Merxheim**

*Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : Ill-nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005,
- VU** la demande présentée le 11 février 2005 par la SAS ALCOA Architectural Products dont le siège social est à Merxheim en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 29 mars au 26 avril 2005,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 23 mai 2005, de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis des membres du Conseil départemental d'hygiène émis lors de la séance du 09 juin 2005,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- la limitation des rejets atmosphériques et leur contrôle, la création de bassins de confinement des eaux d'incendie, la séparation et la rétention des stockages, l'extension du réseau d'extinction automatique à l'ensemble des installations de production à risque élevé d'incendie, la fréquence d'analyse des eaux des tours aéroréfrigérantes sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- l'éloignement des installations par rapport aux bâtiments occupés par les tiers, la séparation entre installations par des murs coupe feu, les dispositifs de contrôle/commande des installations de production, la mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, la mise en place de débourbeurs/déshuileurs sur le rejet des eaux pluviales, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

APRÈS communication ,au demandeur par courrier préfectoral daté du 27 mai 2005, du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I -GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la SAS ALCOA Architectural Products. dont le siège social est à Merxheim, 1, rue du Ballon, est autorisée à étendre l'exploitation de ses installations de laquage de tôles d'aluminium et de production de matériau composite aluminium de l'usine II sur le site de Merxheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité actuelle	Quantité extension	Quantité extension	Quantité totale	unité
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	1432-2-a	A	176,2	113	113	291,2	m ³
Travail mécanique des métaux : puissance sup. à 500 kW	2560-1	A	601	535	535	1136	kw
Traitement des métaux pour le dégraissage et la chromatation : Volume des cuves sup. à 1500 l	2565-2-a	A	9,1	12,7	12,7	21,8	m ³
Nettoyage dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	2564-1	A	0,5	3	3	3,5	m ³
Application, cuisson et séchage de vernis. Enduction au rouleau	2940-2a	A	13 500	19 000	19 000	32500	kg/j
Réfrigération ou compression (installations de)	2920-2-b	D	195	278	278	473	kw
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi de..) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression	2661-1-a	A	60	0	0	60	t/j
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Emploi ou réemploi	2661-2-b	D	12		0	12	t/j

de.) 2. par tout procédé exclusivement mécanique				0			
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité sup. à 500 t)	1510	NC	193	80	80	273	t
Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :	2915-2	D	900	0	0	900	l
Installation de distribution de liquide inflammable. (1 pompe GO)	1434	NC	0,6	0	0	0,6	m ³ /h
Installations de combustion : chaudières non raccordables(GN)	2910-A	NC	1,4 1,4	< 2	< 2	individuel < 2	MW
Matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (Stockage de..) 1. Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène, et copolymères associés), polystyrène, polyesters, polycarbonates, caoutchouc et élastomères halogénés ou azotés)	2662-b	D	600	200	200	800	m ³
Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) [Stockage de..]	2663	NC	50	50	50	100	m ³
Stockage d'acétylène	1418-3	NC	12	0	0	12	kg
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	57	5	5	62	kW
Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	1530	NC	205	205	205	410	m ³
Utilisation et stockage de substances toxiques liquides	1131-2-c	D	6	3	3	9	t
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de..) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	2921-1-a	A (anté- riorité pour les exis- tantes	1 400 + 1 750	1200	1 200	4 350	kW

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par l'arrêté préfectoral N° 01 1220 du 2 mai 2001.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux installations de traitement de surface ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 -GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle* Sans Objet

Dans le cas où la totalité des prescriptions d'un article ne serait pas justifiée, la numérotation de cet article doit être conservée de la manière suivante (l'astérisque renvoie à une note située en fin d'arrêté, sous la signature) :

Article 7.3 - (*)

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les nouvelles installations émettrices de solvants sont toutes équipées de manière à capter et traiter ces solvants avant rejet.

Dans un délai de 18 mois, les émissions en provenance des installations de préparation peinture, d'application de peinture et de nettoyage MEC, (solvants froids), de la ligne de laquage 1550, seront traités avant rejet dans l'atmosphère.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires respectent en particulier les conditions suivantes et ceci dans un délai de six mois pour les cheminées des chaudières LAQ 1550 et MCA :

Installation	Emissaire	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) ou vitesse d'éjection (m/s)
chaufferies	Chaudière LAQ 1 550	12,1	> 5 m/s
	Chaudière MCA	14,8	> 5 m/s
	Chaudière LAQ 2 000	25	> 5 m/s
Fours MCA	préchauffage PE	23	> 5 m/s
	préchauf. métal et composite	23	> 5 m/s
Ligne LAQ 1 550	dégraissage (rejet 2)	10,5	0,152 m
	dégraissage (rejet 1)	10,5	0,152 m
	chromatisation (rejet 4)	10	0,49 m

	préparation et application peinture (rejet12)	10,3	0,72 m
	nettoyage MEC (rejet 7)	10,9	0,595 m
	extraction air primaire et finition (rejet 9)	10,4	0,63 m
	incinérateur (rejet 14)	15	> 9m/s
	secours (rejet 13)	13,5	> 9 m/s
Ligne LAQ 2 000	dégraissage	23,5	> 8 m/s
	incinérateur	25	> 8 m/s
	chromatation	23,5	> 8 m/s

Les émissaires ne doivent pas être surmontés de dispositifs gênant l'éjection verticale des gaz

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution en valeur moyenne journalière :

Nature de l'installation	identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Débit de référence Nm ³ /h
Chaudières		NOx	150		
		SO2	35		
		Poussières	5		
Fours MCA		Nox	150	2,9	13 900 + 6 000
		SO2	35	0,65	
		Poussières	5	0,09	
Ligne LAQ 1550	dégraissage (rejet 2)	OH ⁻	10	0,0045	
	dégraissage (rejet 1)	OH ⁻	10	0,0045	
		H ⁺	0,1	0,045 g/h	
	chromatation (rejet 4)	H ⁺	0,1	0,36 g/h	3 600
		Cr total	0,02	0,072 g/h	
		Cr6	0,002	0,0072 g/h	
	préparation et application peinture (rejet 12)	COV en COT	50	0,9	18 000
nettoyage MEC (rejet 7)	COV en COT	75	0,265	3 500	
extraction air primaire et finition (rejet 9)	COV en COT	50	0,7	14 000	

	incinérateur (rejet 14)	COVNM en COT NOx CH4 CO	30 100 50 100	1,35 4,5 2,25 4,5	45 000
Ligne LAQ 2000	dégraissage alcalin	OH	10	0,0045	450
	chromatation	H+ Cr total Cr6	0,1 0,02 0,002	0,36 g/h 0,072 g/h 0,0072 g/h	2600
	Incinerateur	COVNM en COT NOx CH4 CO	30 100 50 100	3,15 10,5 5,25 10,5	105 000

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de combustion, la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume, sauf en ce qui concerne les incinérateurs des vapeurs de solvant pour lesquels la teneur en oxygène de référence est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'équipement d'oxydation.

Le flux annuel de Composés Organiques Volatils exprimé en carbone organique total, est limité à 25 tonnes/an.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Incinerateur (rejet 14) Incinerateur (extension)	COVNM en COT COVNM en COT

Les incinérateurs de solvants ou autres dispositifs de traitement, sont équipés de dispositifs enregistrant les temps d'arrêt ou de dysfonctionnement pendant lesquels les COV sont rejetés sans traitement. Cette durée cumulée ne peut excéder 100 heures par an et par dispositif de traitement.

Le dispositif de mesure en continu des rejets de COV de chaque incinérateur sera muni d'un calculateur permettant de calculer le flux et la concentration moyenne journalière.

Le bon fonctionnement de ce dispositif sera contrôlé régulièrement, et il fera l'objet d'un calage lors des mesures périodiques, réalisées selon les méthodes de référence, par un organisme agréé.

Contrôles périodiques : Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes normalisées, à défaut selon des méthodes reconnues.

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Incinerateur (rejet 14)	COVNM en COT CH4 Nox CO	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
Incinerateur (extension)	COVNM en COT CH4 Nox CO	Annuelle Annuelle Annuelle Annuelle
-dégraissage alcalin(rejet 2) -dégraissage (rejet 1)	OH- H+ et OH ⁻	Annuelle Annuelle

-chromatation (rejet 4)	H+ Cr total et Cr6	Annuelle Annuelle
-dégraissage MEC (rejet 7)	COV en COT	Annuelle
-préparation/ application peinture (rejet 12)	COV en COT	Annuelle
-extraction air primaire et finition (rejet 9)	COV en COT	Annuelle
-dégraissage alcalin (extension)	OH-	Annuelle
-chromatation (extension)	H+ Cr total et Cr6	Annuelle Annuelle
- fours MCA	NOx	Tous les 3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques cités dans le tableau ci-dessus sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement *Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à $100\ 000 \times 10^3$ m³/h au seuil de dilution, en dehors des périodes d'arrêt des incinérateurs dans la limite des 100 heures autorisées.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Composés organiques volatils :

L'exploitant adresse au préfet annuellement le plan de gestion des solvants et les actions mises en place visant à réduire leur consommation (article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998).

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans la nappe, à raison :

- d'un volume annuel maximal de : 58 000 m³
- d'un débit instantané maximal de : 54 m³/h
- d'un débit journalier maximal de : 300 m³/j

L'eau en provenance du réseau d'eau public est réservée aux besoins sanitaires, sauf en cas de panne du système d'alimentation depuis la nappe.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées de bassins de confinement ou de systèmes équivalents permettant de recueillir les eaux d'extinction. Le volume du bassin ou système équivalent de la zone originelle de l'usine est de 1500 m³ au moins et devra être opérationnel dans un délai de 3 mois.

Le bassin ou dispositif équivalent, destiné à recueillir les eaux d'extinction de la zone d'extension, sera installé avant mise en service de la nouvelle ligne de laquage.

Ces dispositifs serviront également de bassin de transit des eaux pluviales et seront implantés, dimensionnés et aménagés pour pouvoir limiter le débit de fuite en cas de pluie décennale et éviter tout retour d'eau en cas de crue.

Les organes de commande nécessaires au confinement des eaux doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit, à part les eaux pluviales de toitures, dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Rejet dans la station d'épuration collective

Ces rejets sont constitués des :

- ✓ eaux de purge des tours de refroidissement,
- ✓ eaux de purge du traitement de déminéralisation,
- ✓ eaux de nettoyage,

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ débit maximal instantané 10 m³/h,
- ✓ pendant une période de 24 heures consécutives 70 m³/j,
- ✓ 17 000 m³/an,
- ✓ pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ✓ température <30°C,
- ✓ concentrations sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
MEST (NFT 90-105)	180
DBO5(NFT 90-103)	100
DCO(NFT 90-101)	420
Azote global (exprimé en N)	100
Phosphore total (exprimé en P)	10
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10
Chromes et composés (en Cr)	0,25
Cuivre et composés (en Cu)	0,25
Zn	2
Aluminium	2
Cr6	< seuil de détection
CN	< seuil de détection
tributhylétain	< seuil de détection

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture de l'extension sont de préférence infiltrées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les voies et aires de circulation, sont rejetées dans le milieu naturel superficiel (Schecklenbach ou Lauch).

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé aux systèmes de confinement cités à l'article 9.2.4.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie, permettant de respecter avant rejet dans le milieu naturel une teneur en hydrocarbures totaux inférieure ou égale à 10 mg/l, et une teneur en matières en suspension inférieure ou égal à 10 mg /l et inférieur ou égal à 35 mg/l.

Ces équipements, qui seront entretenus périodiquement, sont équipés de dispositifs permettant de réaliser des prélèvements dans les eaux rejetées.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de refroidissement sont en circuit fermé, exceptées celles relatives à l'unité de laquage 1550, dont les eaux pourront être rejetées dans le milieu naturel (ruisseau Schecklenbach), jusqu'en janvier 2006, à raison de 22 000 m³/an. Les eaux de refroidissement des bandes après laquage pourront exceptionnellement être rejetées dans le milieu naturel, durant une durée cumulée n'excédant pas 168 heures par an.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N 1 (station d'épuration collective urbaine)	Débit MEST (NFT 90-105) DBO5(NFT 90-103) DCO(NFT 90-101) Azote global (exprimé	semestrielle	sortie établissement

	en N) Phosphore total (exprimé en P) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) Hydrocarbures (NFT 90-114) Chrome et composés (en Cr) Cuivre et composés (en Cu) Zn Aluminium Cr6 CN tributhylétain		
N 2 SCHECKLENBACH.	DCO DBO5 pH température Mest AOX Hydrocarbures totaux Al Chrome et composés Zn	annuelle	En sortie des bassins ou systèmes de confinement

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur (La Lauch).

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant complète, avant la mise en service de l'extension, le réseau piézométrique de surveillance de la qualité des eaux souterraines en tenant compte des nouvelles zones à risques, sur la base de l'étude hydrogéologique existante.

Les paramètres suivants sont mesurés semestriellement en période de hautes eaux et en période de basses eaux :

- ✓ DCO, Cadmium, chrome, cuivre, aluminium, fer, manganèse, zinc, plomb,
- ✓ hydrocarbures totaux, BTX
- ✓ Mest
- ✓ Niveau piézométrique

Les résultats de la qualité de la nappe au niveau de ces puits sont transmis à l'inspection des installations classées tous les semestres.

Les équipements précédents, les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 35 t/an
- déchets dangereux : 1 750 t/an

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdit.

Article 11 - SOLS

La zone polluée par du chrome sera aménagée afin de supprimer tout entraînement de la pollution vers les eaux souterraines et vers l'atmosphère.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété		
Point 1 (au Sud du site/rue des prés)	L50 :45 dB(A)	Leq : 38 dB(A)
Point 2 (en limite Ouest de l'extension)	Leq :57dB(A)	Leq : 50 dB(A)
Point 3 (à l'Est du site)		
Point 4 (rue du ballon/ rue du Dr Schweitzer)	L50 :49 dB(A) Leq :54 dB(A)	Leq : 42 dB(A) Leq : 48 dB(A)
Point 5 (rue du Ballon en limite Nord de l'extension)	Leq :54 dB(A)	Leq : 49 dB(A)
Point 6 (en limite Sud de l'extension)	Leq : 55 dB(A)	Leq : 50 dB(A)

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations sont situées à une distance d'au moins :

- 40 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.
- 10 mètres des limites du site

L'implantation des installations doit en outre être tel que les effets significatifs sur les personnes, en cas d'incendie ou d'explosion, ne sortent pas des limites du site.

Le respect des distances d'isolement doit être conservé dans le temps par la conservation des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Dans le bâtiment de l'extension, notamment, les parois et planchers hauts des locaux abritant le stockage de peinture, la préparation peinture, les transformateurs, et la chaufferie, seront coupe-feu de degré deux heures. Les portes séparatives ou donnant sur le local production seront coupe feu de degré une heure et seront équipées de ferme porte. Les portes donnant sur l'extérieur seront coupe feu de degré une demi-heure.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. La surface des exutoires de fumée des bâtiments abritant la ligne LAQ 1550 et la ligne LAQ 2000, du bâtiment MCA, et du bâtiment fermé abritant le stock de peinture, est d'au moins 2% de la surface de la toiture. La surface d'exutoire des autres bâtiments est d'au moins 0,5% de la surface de la toiture. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles. le bâtiment LAQ 1550 devra être mis en conformité sur ce point dans un délai d'an.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Notamment une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre, doit être maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre des bâtiments. Des accès «voie échelle » doivent être prévus pour chaque façade des bâtiments de plus de 15 mètres de haut, notamment du bâtiment de l'extension .

Aucun stockage de liquides à potentiel polluant n'est stocké en zone inondable.

Dans les zones à risque d'inondation en cas de rupture de digue, les stockages de liquides à potentiel polluant sont réalisés dans des rétentions aménagées de manière à s'opposer à toute pénétration d'eau.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Le poste de livraison de gaz doit être protégé, en accord avec Gaz de France, contre les projections en cas d'explosion dans une installation.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Les consignes d'exploitation doivent être rédigées dans tous les cas de fonctionnement des installations : régime normal, régime intermédiaire, régime anormal, et remise en service après intervention (entretien, réparation). Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques (stockages de liquides inflammables, installation de traitement de surface, préparation, application de peinture, séchage, nettoyage, destruction des vapeurs de solvant... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz naturel devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers à risque incendie élevé, est limitée aux besoins journaliers.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y- compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 13 poteaux incendie normalisés, situés à moins de 60 m des installations, mais en dehors de la zone de flux thermique rayonné de 3 kW. Le débit d'eau doit être d'au moins 240 m³/h pendant deux heures,
- une réserve d'eau de 1 200 m³,
- Les moyens d'intervention sur le site se composent :
 - ✓ d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ou mis en œuvre,
 - ✓ d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA),
 - ✓ d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.
 - ✓ d'une réserve d'émulseur de 1 500 litres

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Le réseau d'extinction automatique devra être étendu à l'ensemble des installations de production et de stockage à risque incendie, et ceci dans un délai de 18 mois pour l'usine existante, à l'exception du dépôt ouvert, visé à l'article 18.4.3, dont l'exploitation cessera dans un délai de 30 mois.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 - Installations de traitement de surface

Article 18.1.1.1. Aménagement

Les appareils (cuves, filtres, canalisations, dépôts) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des toxiques, seront construits conformément aux règles de l'Art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal à celui fixé à l'article 9.2.2

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons. Elles sont munies d'une alarme en point bas qui aboutira vers une personne susceptible d'intervenir.

Le stockage de :

- * trioxyde de chrome ne sera pas associé à des substances réductrices (soufre, phosphore, ammoniac, etc...), ni à des matières combustibles. Il sera pourvu de fermeture de sûreté.
- * d'hydroxyde de potassium ne sera pas associé à des acides.

Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

Article 18.1.1.2. Bains concentrés et déchets

Les bains concentrés usés, les bains morts, les boues déposées dans les cuves de traitement, les eaux de nettoyage des sols ou des capacités ayant été souillées ou ayant contenu des bains concentrés sont traités comme prescrit à l'article 10 relatif aux déchets.

- * l'industriel devra tenir à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (inspection des installations classées) toute information utile sur la composition des bains. Cette composition et les quantités utilisées sont enregistrées.
- * les conduites de transfert de produits usés se feront par canalisation en double paroi posée dans un caniveau dont la pente se dirigera vers une rétention.

Article 18.1.1.3.Eaux de rinçage

Les eaux de rinçage sont recirculées dans les bains de traitement. Le rejet de ces eaux est interdit.

Article 18.1.1.4.Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations,...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant en particulier, les fosses de rétention seront vérifiées journalièrement ;

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 18.1.1.5.Consignes

Ces consignes spécifieront notamment les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

Article 18.2.Local de préparation, installation d'application, séchage, et cuisson des vernis

Article 18.2.1 Le sol des locaux sera imperméable, incombustible, aménagé de manière à contenir les fuites.

Article 18.2.2 Les installations seront en dépression. Le local de préparation de vernis, l'installation d'application de peinture, les fours de cuisson seront reliés à des systèmes de ventilation. Les gaines d'aspiration seront pare-flamme de degré 1 heure.

Les bouches d'aspiration et les diffuseurs d'air frais seront disposés de manière à ce que des opérateurs se trouvent en permanence dans la zone ventilée.

L'arrêt des ventilateurs d'extraction devra commander l'arrêt immédiat des dispositifs d'application des peintures.

Si la ventilation est intermittente, un dispositif de sécurité sera aménagé de manière à ce que la ventilation se mette en route dès que le dispositif d'application des peintures est utilisé, mais qu'elle ne cesse de fonctionner que quelques minutes (3 minutes au minimum) après l'arrêt de celui-ci.

La ventilation sera suffisante pour ne jamais atteindre le quart de la limite inférieure d'explosibilité dans l'air des gaz et vapeurs inflammables. Les installations d'application, séchage, et cuisson des vernis, seront pourvues d'évents de décharge pour limiter toute surpression interne éventuelle.

Les systèmes d'aspiration seront nettoyés régulièrement. Pour faciliter le nettoyage, des portes ou trappes de visite seront disposées sur les gaines d'aspiration.

Article 18.2.3 On ne conservera dans l'installation d'application des peintures que la quantité de produit nécessaire pour le travail en cours.

Les produits seront disposés bien en vue et étiquetés conformément aux dispositions de Code du Travail.

Article 18.2.4 Les locaux du bâtiment LAQ 2000 seront construits conformément aux dispositions de l'article 15.2. Les portes ne comporteront aucun dispositif de condamnation. Elles seront au nombre de deux au moins et diamétralement opposées. Les installations ne commanderont pas d'issue ou de dégagement vers d'autres locaux.

Article 18.2.5 Le matériel électrique à l'intérieur des cabines d'application, des sas de convoyage, du four et du local de préparation des vernis, sera compatible avec les zones à risque incendie/explosion telles que définies à l'article 14.

Article 18.2.6 Un dispositif d'extinction fixe sera mis en place dans la zone de préparation et d'application peinture.

Article 18.2.7 Fours de cuisson :

Article 18.2.7.1. Le chauffage des fours de séchage sera asservi au fonctionnement simultané des ventilateurs de circulation et d'extraction. Le débit sera calculé pour que la teneur en solvant reste inférieure au quart de la limite d'explosibilité.

Article 18.2.7.2. Des dispositifs de sécurité tels que régulateurs ou limiteurs de température seront utilisés en tant que besoin. En cas de dépassement des seuils fixés, l'installation se mettra en sécurité.

Article 18.2.7.3. Des événements d'explosion seront aménagés dans les parois des sas et des fours, de façon à permettre une ouverture rapide en cas d'explosion.

Article 18.3. Incinérateurs de vapeurs de solvants

Article 18.3.1. L'ensemble des conduites de transport d'air vicié sera équipé de disques de rupture pour éviter toute surpression. Ces ouvertures seront dirigées vers des zones ne créant pas de danger supplémentaire. Un clapet ou dispositif équivalent, visant à empêcher tout retour de flamme, sera installé en amont de chaque incinérateur.

Article 18.3.2. Une sonde de contrôle de la concentration en solvant sera implantée en amont de chaque régénérateur pour protéger l'incinération en cas de dépassement de la L.I.E. des produits véhiculés.

Cette sonde déclenchera une alarme si le seuil de 25 % de la L.I.E. est atteint, à 50 % elle déclenchera l'arrêt des dispositifs d'application de la peinture.

Une sonde de température de la chambre de combustion pilote l'arrivée d'air frais. Deux sondes de température haute déclenchent l'arrêt du dispositif d'application de la peinture et la mise à l'air directe des effluents.

Cet actionnement sera enregistré au niveau du calculateur visé à l'article 8.5.

Article 18.4. Dépôts de peintures et vernis

Ces dépôts n'auront aucune autre affectation que le stockage de liquides inflammables. Le transvasement est interdit à l'intérieur des dépôts.

Le chauffage ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur). La température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

Lorsque les parois en matériaux incombustibles, ne sont pas coupe feu, le dépôt doit être éloigné d'au moins 10 m de toute autre installation du site et au moins à une distance telle qu'en cas d'incendie du dépôt ou de l'installation voisine, il n'y ait pas d'effet réciproque.

Article 18.4.1. Dépôt de capacité 200 m³

Le bâtiment est formé d'un simple niveau et est construit en matériau incombustible.

Le sol du bâtiment, incombustible et imperméable forme cuvette de rétention, de capacité au moins égale à la totalité des liquides stockés.

Les fûts ne pourront être stockés sur plus de deux niveaux. Ce deuxième niveau pouvant être un rack. Sa conception permettra l'évacuation :

- des éventuels gaz d'un incendie
- du personnel vers les issues de secours par un cheminement inférieur à 10 m en tout point de cette plateforme.

Les accès du bâtiment devront toujours être dégagés.

Article 18.4.2 Dépôt de capacité de 30 m³

La cuvette de rétention du dépôt a une capacité de 106 m³ ;

Article 18.4.3 Dépôt ouvert

Ce dépôt a une capacité 190 m³ (en fûts de 200 l) sur 2 niveaux d'entreposage. La capacité de la rétention est de 235 m³. L'exploitation de ce dépôt cessera dans un délai de 30 mois

Le dépôt est séparé du poste de livraison de gaz par un mur coupe feu de degré 4 (quatre) heures

Article 18.4.4 Dépôt de l'extension

Le local stockage des peintures et solvants de l'extension aura une capacité de 113 m³ et sera construit en matériaux coupe feu tel que prescrit à l'article 15.2.

Article 18.5 - Locaux de charge de batteries

Ces locaux devront répondre aux dispositions suivantes :

- le sol formera rétention, il sera protégé sur sa totalité par un revêtement anti-acide,
- les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Cette ventilation ne pourra être réalisée vers d'autres locaux intérieurs.

Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

1) pour les batteries dites ouvertes : $Q = 0,05 n I$

ou

2) Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h ,

3) N = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément,

4) I = courant d'électrolyse en A.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement toute alimentation électrique de ce local et déclencher une alarme.

Article 18.6. - Mise en œuvre de matières plastiques

Le stockage de polyéthylène et le système d'alimentation des extrudeuses, seront protégés par des événements ou dispositifs fragiles, en cas de surpression interne.

Article 18.7. - Entreposage de produits combustibles

Dans les bâtiments existants l'entreposage de matériaux d'emballage sera éloigné d'au moins 10 m des installations à risque incendie élevé.

Dans le bâtiment LAQ 2000 l'entreposage de matériaux d'emballage sera séparé des installations de production à risque incendie par un mur coupe feu de degré 2 heures dépassant en toiture et latéralement de 1 m , muni de portes coupe feu de degré une demi-heure.

Des dispositions, moins contraignantes, peuvent remplacer le mur coupe-feu, si elles garantissent une protection réciproque des installations précitées en cas d'incendie de l'une ou de l'autre installation. Cette garantie de protection doit être démontrée par une étude.

Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'entreposage est réalisé de manière que toutes les issues, escaliers, etc...soient largement dégagés.

Article 18.8 - Installations de Combustion

Elles sont composées des :

- fours des deux lignes de laquage,
- es fours de la ligne MCA,
- chaudières des bâtiments,
- incinérateurs de vapeurs de solvants.

Article 18.8.1- Alimentation en combustible

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 18.8.2 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Article 18.8.3 - Détection de gaz - détection d'incendie dans les chaufferies

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. La mise en sécurité de l'incinérateur entraîne l'arrêt de l'installation de laquage.

Article 18.9 - Utilisation de fluides caloporteurs

Utilisation à une température comprise entre 150 et 180°C de 900 l de fluides caloporteurs d'un point d'éclair de 209°C.

Article 18.9.1. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Article 18.9.2 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir de capacité convenable, situé et aménagé de manière à présenter des garanties de non propagation du feu.

Article 18.9.3. Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable;

Article 18.9.4. Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat;

Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris régulièrement le plus soigneusement possible.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatiques sera fréquemment vérifié.

Les filtres et les épureurs seront souvent changés et nettoyés.

Article 18.9.5. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

Article 18.9.6. L'industriel effectuera un suivi de la qualité du fluide caloporteur.

Cependant le prélèvement des échantillons ne devra s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne soit brûlé accidentellement par l'éjection du liquide chaud sous pression. Les résultats d'analyse seront portés dans un registre tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées.

Article 18.10. - Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Prévention du risque légionellose

Article 18.10.1.

1. Règles d'implantation. pour la tour aéroréfrigérante de l'extension

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

2. Accessibilité.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

Article 18.10.2.

La tour de l'extension doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les tours aéroréfrigérantes

Article 18.10.3

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.10.4

1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif, au nettoyage et à la désinfection de l'installation.

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations,
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application du point 18.10.7 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),

- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 18.10.9.

2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 18.10.5 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout pour être traitées dans la station d'épuration, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

Article 18.10.5

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 18.10.4 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers-expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Article 18.10.6

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 18.10.4. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles. (Cette disposition n'entre en vigueur que le 31 décembre 2005)

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ; le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

4. Résultats de l'analyse des légionelles.

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- ✓ coordonnées de l'installation,
- ✓ date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- ✓ nom du préleveur présent,
- ✓ référence et localisation des points de prélèvement,
- ✓ aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- ✓ pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- ✓ nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- ✓ date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- ✓ le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,
- ✓ le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella spec* en raison de la présence d'une flore interférente.

5. Prélèvements et analyses supplémentaires.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 3 du présent article. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

Article 18.10.7

1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella spec* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella spec* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : **«URGENT ET IMPORTANT, TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU.»** Ce document précise :

- 1) les coordonnées de l'installation,
- 2) la concentration en légionelles mesurée,
- 3) la date du prélèvement,
- 4) les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 18.10.4.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 18.10.4, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

3. Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 1 et 2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

Article 18.10.8

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 18.10.6.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

Article 18.10.9

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

1. le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
2. les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.) ;
3. les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
4. les rapports d'incident ;
5. les analyses de risques et actualisations successives ;
6. les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.
7. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.10.10

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

Article 18.10.11.

Les dispositions suivantes n'entrent en vigueur qu'à compter du 31 décembre 2005.

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 18.10.5. du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée.

Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18.10.12

1. Révision de l'analyse de risques.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 18.10.4. est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 18.10.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Révision de la conception de l'installation.

Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

Article 18.10.13

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- ✓ aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- ✓ aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Article 18.10.14.

Qualité de l'eau d'appoint.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml.

Matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Merxheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours, le maire de la commune de Guebwiller, sous-couvert de Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Guebwiller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société ALCOA Architectural Products à Merxheim.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet absent
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller

Signé

Délai et voie de recours La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral
n°2005-203-1 daté du 22 juillet 2005 portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la
société ALCOA Architectural Products ,
d'étendre l'exploitation d'installations de laquage de tôles d'aluminium
à Merxheim

-=-=-

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

-=-=-

Article 8.1 :

- ✓ Le traitement des solvants « froids » de la ligne de laquage 1550 sera réalisé dans un délai de 18 mois

Article 9.2.4 :

- ✓ Le volume du bassin de la zone originelle de l'usine devra être opérationnel dans un délai de 3 mois.

Article 15.2 :

- ✓ Mise en conformité des exutoires de fumée du bâtiment LAQ 1550 dans un délai d'un an

Article 16.2 :

- ✓ Le réseau d'extinction automatique devra être étendu dans un délai de 18 mois , à l'ensemble des installations de production, à risque incendie, de l'usine existante.

Article 18.4.3 :

- ✓ Arrêt de l'exploitation du dépôt ouvert dans un délai de 30 mois

-=-=-

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral
n°2005-203-1 daté du 22 juillet 2005 portant,
au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, autorisation à la
société ALCOA Architectural Products ,
d'étendre l'exploitation d'installations de laquage de tôles d'aluminium
à Merxheim**

-==-

PLAN

relatif au contrôle de la situation acoustique

-==-